



Québec, le 21 août 2025

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/25-262

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande faite en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants pour l'ensemble des universités du Québec (UQAM, UQTR, UQAC, UdeM, McGill, Concordia, Laval, Sherbrooke, Bishop's, TELUQ, etc.), pour les années 2023 à 2025 inclusivement :

1. Les plans décennaux des investissements universitaires (PDIU) déposés auprès du ministère de l'Enseignement supérieur;
2. Les listes des projets de maintien des actifs (LDPMA) liés aux infrastructures universitaires, incluant les projets de réfection, de modernisation ou de mise aux normes, avec les montants associés;
3. Tout document ou tableau consolidé estimant les montants requis pour remettre en bon état l'ensemble des bâtiments universitaires publics du Québec (indices de vétusté, déficits de maintien, besoins futurs en maintien d'actifs, etc.).

Les documents pouvant répondre au troisième point de votre demande pour les années 2023-2024 et 2024-2025 sont disponibles aux adresses suivantes :

[Budget de dépenses 2023-2024 - Plan annuels de gestion des investissements en infrastructures 2023-2024](#)

[Budget de dépenses 2024-2025. Plans annuels de gestion des investissements publics en infrastructures 2023-2024](#)

... 2

Il est à noter que la production des données concernant les indices de vétusté de l'année 2025-2026 n'est pas complétée.

Les documents visés par les premier et second points de votre demande sont retenus puisqu'ils relèvent davantage de la compétence de chacun des établissements concernés. D'après l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès des responsables de l'accès aux documents dont les coordonnées sont diffusées sur la liste suivante:

<https://www.cai.gouv.qc.ca/commission-acces-information/registres-personnes-responsables-organismes-assujettis-aux-lois>

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 2

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS



48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).